

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0079 du 23/04/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0079, relative à la réalisation d'un projet de projet d'urbanisation au droit du vallon de la Roumigière sur la commune de Roquevaire (13), déposée par VINCI IMMOBILIER PROMOTION, reçue le 08/03/2019 et considérée complète le 18/03/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/03/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction de logements et de bureaux intitulés "Roquevaire II" et "Roquevaire III" pour une surface de plancher totale de 11250 m² ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global comprenant une opération d'ensemble "ROQUEVAIRE I, II et III" ;

Considérant la localisation du projet:

- en entrée de ville,
- au sein du domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type II n°93002030 "L'Huveaune et ses affluents",
- à proximité immédiate de la rivière de l'Huveaune et sa ripisylve,
- en zone inondable d'aléa fort à moyen du PPRi de l'Huveaune,
- dans le périmètre de protection de présomption de prescription archéologique avec seuil de surface ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles R.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se traduit par l'imperméabilisation de surfaces importantes et une aggravation des risques d'inondation ;

Considérant que le projet se traduit par une modification des écoulements hydrauliques ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions,
- les sols par artificialisation de surfaces importantes ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation qui nécessite des mesures appropriées ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'urbanisation au droit du vallon de la Roumigière situé sur la commune de Roquevaire (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société VINCI IMMOBILIER PROMOTION.

Fait à Marseille, le 23/04/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,

*La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Corinne TOURASSE

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquola
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

